



Éthique, corruption et démocratie

RÉFLEXIONS SUR LA LOI DE CONFIANCE EN LA VIE DÉMOCRATIQUE
VOTÉE LE 9 AOÛT 2017



par Jérôme Karsenti
SAF Paris,
candidat au CNB

LA MORALE : CE DÉVOIEMENT DE L'ÉTHIQUE

Les questions de la lutte contre la corruption et de l'exigence d'éthique des pratiques politiques se posent depuis plusieurs années de manière accrue à la société.

Que révèlent-elles ? Le citoyen aux prises avec les difficultés de son quotidien, ne supporte plus les privilèges consentis aux élus, comme s'ils étaient la seule cause de son mal être social.

La réalité est toute autre, et la corruption est un des principaux instruments du processus de fabrication des inégalités.

Cependant, une sorte de confusion est savamment entretenue par les concepteurs des lois entre d'une part, les exigences de la lutte contre la corruption, et d'autre part, la fin des privilèges présentée comme la solution au problème de l'inégalité.

Les lois successives dont la dernière dite de « confiance en la vie démocratique » se sont attaquées à la face émergée des privilèges et ont ainsi éludé le combat réel contre la corruption. Ce n'est d'ailleurs pas pour rien qu'elles sont ordinairement nommées, « loi de moralisation de la vie publique », comme si la morale pouvait remplacer le politique.

Certes, la question de l'égalité des droits, exigence au cœur du pacte républicain depuis 1789, se pose avec une acuité nouvelle et la révolte gronde. La France, si souvent perçue comme tolérante avec les pratiques douteuses de ses élus, comparée aux pratiques des démocraties du Nord, semble arrivée à saturation.

LES LOIS DE PROBITÉS PUBLIQUES : L'IDIOT UTILE DES POLITIQUES DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION.

Les lois relatives à la probité publique qui s'égrènent au fil des ans et des « affaires », loin de constituer une nuit du 4 août forgeant un nouvel ordre politique, n'en sont cependant pas dénuées d'apports.

Ainsi dans la foulée de l'affaire Cahuzac, a été votée la loi du 11 octobre 2013 créant la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP). Cette loi prévoit le contrôle des liens d'intérêt et de la situation patrimoniale de certains élus, dont les missions seront complétées par la loi dite « Sapin 2 ». La spécialisation des compétences pour lutter contre la corruption était opérée par la loi organique du 6 décembre 2013 qui créait le Parquet national financier dans la continuité de l'Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLCFF) par le décret du 25 octobre 2013. L'affaire Thévenoud et sa si réjouissante phobie administrative, engendrait la loi du 9 décembre 2016 (Sapin 2), qui donnait notamment un statut protecteur aux lanceurs d'alerte confié à l'Agence française anticorruption. Cette nouvelle autorité dispose d'un pouvoir administratif et se trouve dirigée par un magistrat, mais subtilement placée sous l'autorité conjointe du garde des Sceaux



et du ministre du Budget. Le crash de François Fillon en pleine campagne présidentielle, a remis l'éthique politique au cœur du débat public.

Placée sous les auspices d'un accord électoral avec le Modem, cette loi qui s'annonçait être d'une ampleur inégalée a accouché le 9 août 2017 de mesures modestes mais qui répondaient à certaines revendications : l'interdiction des emplois familiaux, la suppression de l'IRFM, la suppression des réserves parlementaires et ministérielles, l'impossibilité pour un député d'avoir une activité de conseil (sauf si elle a commencé plus d'un an avant son mandat) et la création d'une banque de la démocratie.

Mais ces lois « placebo » utiles à calmer les esprits, ne répondent pas aux exigences fondamentales de lutte contre la corruption.

LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION EST UN ENJEU DE SOCIÉTÉ QUI IMPOSE DES RÉFORMES D'AMPLEUR

Qu'il suffise ici d'exiger d'abord et avant même toute disposition législative ou constitutionnelle : un budget de la justice suffisant à traiter les affaires de corruption toujours plus complexes, qui nécessitent une haute compétence technique, des magistrats et

enquêteurs en nombre ; ce qui est loin d'être le cas. Les moyens financiers sont aujourd'hui à la disposition des gros cabinets d'avocats. Le service public de la justice dans cette lutte reste souvent en situation d'infériorité. L'aide modeste des associations de lutte

contre la corruption, même munies du nouvel article 2-23 du CPP, ne peut compenser l'inégalité du combat.

Qu'il suffise de rappeler que même avec un nouveau parquet financier, la question l'indépendance des poursuites se posera, tant que la question de l'indépendance du parquet ne sera pas enfin réglée.

Qu'il suffise de s'étonner que contre l'amendement des sénateurs (pourtant si peu progressistes) qui avaient supprimé le verrou de Bercy, réforme indispensable aux poursuites contre la fraude fiscale, les députés En Marche l'ont rétabli !

Qu'il suffise de constater, que la prescription des délits financiers a été

réduite à 12 ans, alors que toutes les autres prescriptions ont été allongées, qu'aucune disposition n'a été prise pour réformer les procédures de déclassification du « Secret Défense », que le lobbying loin d'être transparent, réglementé ou même interdit bénéficie toujours d'une tranquille opacité, permettant aux intérêts privés d'exercer leur influence en toute liberté.

**CES LOIS « PLACÉBO »
UTILILES À CALMER LES ESPRITS,
NE RÉPONDENT PAS AUX
EXIGENCES FONDAMENTALES
DE LUTTE CONTRE
LA CORRUPTION.**



MAIS LA CORRUPTION EST AUSSI LOCALE

Les lois de décentralisation ont permis à des élus locaux de devenir des chefs mafieux, grâce à la réglementation des marchés publics toujours plus souple, aux PLU confiés aux communes, à un contrôle de légalité trop complaisant, à des parquets locaux de connivence avec les élus locaux parce qu'ils travaillent ensemble à la sécurité publique et qu'ils appartiennent souvent aux mêmes réseaux d'influence. C'est à ces constats là que la loi doit s'attaquer si elle veut utilement lutter contre le fléau de la corruption et de la fraude fiscale, fléau dont les conséquences financières pour l'État sont autrement plus importantes que la fraude à la CAF si souvent utilisée pour justifier les déficits publics et disqualifier les plus démunis.

Le gouvernement a annoncé qu'une loi constitutionnelle viendrait parachever à l'automne le dispositif de la loi organique mais elle devrait se borner à limiter le cumul des mandats dans le temps et à une réforme de la CJR dont on ne sait pas très bien ce qu'elle sera.

Quid de l'immunité présidentielle dont on a vu qu'elle avait permis à Nicolas Sarkozy d'échapper aux poursuites dans différentes affaires judiciaires ? Quid de l'immunité parlementaire qui a si longtemps protégé Dassault, Brochant, Giacobi et autres... ?

LE FOND DU PROBLÈME NE SERAIT-IL PAS CEPENDANT ENCORE AILLEURS ?

L'efficacité de la lutte contre la corruption pose en réalité la question du contrôle démocratique et citoyen sur les décisions prises au nom de l'intérêt général

En réalité l'exigence d'éthique politique se fait de plus en plus régnante au fur et à mesure que le sentiment d'appartenance à une communauté démocratiquement organisée diminue.

Ces lois qui se veulent des apports démocratiques, sont concomitantes avec d'importantes régressions des libertés publiques (loi surveillance, légalisation de l'état d'urgence), et inscrivent l'état de droit dans un cadre dit « post-démocratique » ce que Tocqueville nommait le « despotisme démocratique ».

L'éthique viendrait en quelque sorte au secours du politique et du droit, comme un masque pudique cachant leur nudité respective.

Les raisons de cette panne démocratique sont probablement de plusieurs ordres mais tournent autour d'un axe : le transfert de pouvoir du politique au profit de l'économique et de la finance, ou plus exactement le coup d'état opéré par les groupes économiques sur les autorités de contrôle politiques et démocratiques. La notion d'intérêt général se trouve être pervertie au profit d'intérêts particuliers et l'homme politique devient l'instrument de cette trahison. Quant au citoyen : outil modeste et indispensable, il est pour l'heure tel le dindon d'une triste farce qui se joue, sans lui.

Qui décide aujourd'hui des grandes problématiques contemporaines, à commencer par la Paix dont on sait que les marchands d'armes ne veulent pas ? Qui décide des questions environne-

**L'EFFICACITÉ DE LA LUTTE
CONTRE LA CORRUPTION POSE
EN RÉALITÉ LA QUESTION DU
CONTRÔLE DÉMOCRATIQUE ET
CITOYEN SUR LES DÉCISIONS
PRISES AU NOM DE L'INTÉRÊT
GÉNÉRAL.**

mentales, alimentaires ? Qui décide de la législation du travail ? Qui... ? L'affaiblissement de nos services publics, à commencer par la santé, l'éducation, la recherche et la justice, corrélé à l'appropriation par des intérêts privés de l'ensemble des biens communs de la planète, y compris le vivant, démontre que seule une réappropriation citoyenne du pouvoir, permettra une redistribution des richesses et leur partage équilibré, c'est-à-dire une mise à disposition des biens communs au profit de chacun dans l'intérêt de tous.

Le citoyen non éclairé n'a pas nécessairement conscience de ces mouvements sous-jacents. Il attribue la baisse de sa qualité de vie à l'élu, seul selon lui responsable « objectif » de son mal vivre. La dénonciation des privilèges de l'élu, de sa corruption réelle ou supposée, de ses liens d'intérêt, se substitue au combat d'idées. Les remèdes proposés sont souvent là pour calmer une opinion assoiffée de goudrons et de plumes et ne répondent aucunement aux problématiques structurelles susceptibles de redonner du bonheur à notre « vivre ensemble ».

En régulant les risques d'atteinte à la probité par les hommes politiques, la loi ne freine pas les capacités d'influence des groupes économiques. Elle ne s'attaque pas au fonctionnement même de la démocratie, c'est-à-dire aux organes de contrôle des décisions publiques.

Le combat judiciaire contre la corruption, à l'instar du débat médiatique et de l'engagement citoyen permet de poser la question existentielle de notre avenir commun, à travers le prisme de la lutte contre la corruption : comment survivrons-nous aux enjeux de profit ? ■